

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du mardi 30 mai 2023

PROCES-VERBAL

Le conseil Communautaire s'est réuni le trente mai 2023 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 24 mai 2023

Affichage en date du 24 mai 2023

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	 Développement Economique ➤ Cession de terrain sur la ZAE le Champ Blanc à Fain-les-Montbard ➤ Acquisition d'un terrain issu de la parcelle AV 79 « Champs de Corcelotte » à Montbard pour cession au Service Départemental et de Secours Côte d'Or (SDIS 21) ➤ Intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise dans le domaine du tourisme : demande de dérogation
3	 Tourisme ➤ Taxe de séjour : Tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
4	 Environnement Service des ordures ménagères ➤ Convention avec ECOLOGIC relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin à moteur thermique ➤ Convention avec ECOLOGIC relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sport et loisir de plein air
5	 Ressources humaines ➤ Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion (CDG 21) ➤ Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG de Côte-d'Or ➤ Suppression d'un emploi permanent temps non complet d'adjoint technique principal 2ème classe ➤ Mise en place entretien professionnel : fixation des critères d'appréciation

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine PETRY, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Damien COMPAROT, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINE, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Sylvie GOYARD, Vincent FARACHE, Jocelyne JOLY, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD, Colette REMOND.

Pouvoirs :

Danielle MATHIOT à Laurence PORTE, Abdaka SIRAT à Aurélio RIBEIRO, Sandra VAUTRAIN à Maryse NADALIN, Bernard NICOLAS à Martial VINCENT, Fabien DEBENATH à Joël GRAPIN, Mireille POIRROTTE à Brigitte FOGLIA, Thierry

MOUGEOT à Dominique ALAINE, Aurore LAPLANCHE à Valérie MONTAGNE, Gérard ROBERT à Francisca BARREIRA, Ahmed KELATI à Sylvie GOYARD, Annick CLERGEOT à Philippe LUCOTTE, Mathieu CHARTIER à Gilles GUYARD,

Excusés : -

Absents : Françoise MAY, Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Hubert MONTENOT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Marc GALZENATI, Béatrice QUILLOUX, Maryline DECOURSIERE, Claude JACQUES, Didier BAUDRY, Roland LECONTE, Stéphanie DUMONT,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	30	12	42

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Claude BOUTTEFROY pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2023 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2023/006 du 17 mai 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES – AVENANT AU CONTRAT INITIAL D'ASSURANCES VOITURE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le devis proposé par la société AREAS d'un montant de 693,00 € TTC (rappel cotisations initiales 662 € TTC) modifiant le contrat initial d'assurances du véhicule en multiconducteurs,

Considérant l'utilisation du véhicule par plusieurs personnes ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant au contrat d'assurances initial.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2023/007 du 23 mai 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Attribution des lots 06-07-08-15 du marché de Création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2019-259 du 29 mars 2019 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°001/2023 attribuant les lots 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13 et 14 du marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique.

Vu les lots 6 ,7 8 et 15 déclarés sans suite pour cause d'infructuosité.

Vu la relance desdits lots sans publicité,

Vu la date et heure limites de réception des offres en date du mardi 4 avril 2023 à 12h00,

Vu la phase de négociation avec les entreprises,

Vu le rapport d'analyses des offres,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du lundi 22 mai 2023,

Choix des entreprises retenues par la commission MAPA :

N° et intitulé des lots	Entreprise proposée	TOTAL en € HT après négociations
06-Menuiserie intérieures/Cloisonnement/ Plâtrerie	VARENNES MENUISERIES	80 134,50 €
07-Chape/Faïences	SOL INDUSTRIEL 21	23 270,80 €
08-Peinture	DELAGNEAU	23 893,99 € (les 2 PSE incluses 3407,57 € HT et 986,42 € HT)
15-VRD	RENEVIER TP	65 891,50 €
TOTAL		193 190,79 €

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises proposées par la commission MAPA comme citées ci-dessus pour un montant total de 193 190,79 € HT ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier de Montbard.

- **DIVERS**

- Le Président informe les délégués que les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif débiteront par les communes de Quincy le Vicomte et Senailly courant juin.

Le Président et le Vice-Président à l'aménagement de l'espace répondent aux interventions de Messieurs Philippe LUCOTTE (Senailly), Gilles GUYARD (Touillon), Madame Colette REMOND (Viserny).

- PLUi : une délibération relative à la modification des statuts sera soumise lors du prochain Conseil Communautaire.

Le Président et le Vice-Président à l'aménagement de l'espace répondent aux questions de Monsieur Gilles Guyard (Touillon), de Mesdames Colette REMOND (Viserny) et Jocelyne JOLY (Nogent les Montbard)

Interventions de Madame Laurence PORTE (Montbard) et de Monsieur Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean).

*Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/066*

<i>Délibération transmise en Préfecture le 05/06/23</i>

2.1 CESSION DE TERRAIN SUR LA ZAE LE CHAMP BLANC A FAIN LES MONTBARD

Le Président informe les conseillers communautaires que la société de promotion et d'investissement en immobilier d'entreprise, JPR Invest située à Besançon a été désignée lauréate d'un projet ENEDIS sur la ZAE le Champ Blanc à Fain les Montbard. Ce projet nécessite la cession d'une parcelle de 7 272 m².

Vu la délibération 2016/083 du 07 novembre 2016 autorisant le Président à solliciter les découpages et numérotations parcellaires au fur et à mesure des demandes d'acquisition ;

Vu la délibération 2016/084 du 07 novembre 2016 fixant le prix de vente des lots de la 1^{ère} tranche de la ZAE Le Champ Blanc à 10 € H.T. le m², et autorisant le Président à signer tous les documents relatifs à d'éventuelles cessions et notamment l'acte de vente.

Considérant ces délibérations toujours applicables et entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- **CONFIRME** la vente d'une parcelle à JPR Invest pour une surface de 7 272 m² nécessaire au projet ENEDIS
- **RAPPEL** que le prix de vente des lots de la 1^{ère} tranche est fixé à 10 €/m² HT,
- **PRECISE** que conformément au rescrit fiscal de 2017, le régime fiscal applicable est celui de la « TVA sur la totalité », sous réserve de modification par les services fiscaux,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette cession et aux éventuelles cessions à venir (divisions, compromis, actes de vente...)

Le Président répond à l'intervention de Monsieur Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/067

Délibération transmise en
Préfecture le 05/06/23

2.2 ACQUISITION D'UN TERRAIN ISSU DE LA PARCELLE AV 79 « CHAMPS DE CORCELOTTE » A MONTBARD POUR CESSION AU SERVICE DEPARTEMENTAL ET DE SECOURS COTE D'OR (SDIS 21)

Le Président informe les conseillers communautaires que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or (SDIS 21) envisage la construction d'une nouvelle caserne des sapeurs-pompiers de Montbard, du groupement territorial nord et parcours appareil respiratoire isolant. Pour ce faire, ce projet requiert un terrain d'environ 9 900 m².

Après échanges avec Monsieur le Président du SDIS, la Communauté de Communes du Montbardois a recherché une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de ce projet.

A ce jour, une parcelle répondant à ces besoins a été identifiée. Il s'agit d'une parcelle de terrain issue de la division parcellaire AV 79 « Champ de Corcelotte » à Montbard, pour une surface d'environ 9990 m² appartenant aux consorts DESPLANTES.

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,

Le Président de la Communauté de Communes du Montbardois propose d'acquérir ce terrain au prix de 9 € le m² et le rétrocéder au SDIS 21 à l'euro symbolique compte tenu de l'intérêt général de cette opération.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- **DECIDE** de faire l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de la nouvelle caserne au prix de 9€ le m²
- **AUTORISE** le Président à solliciter la division parcellaire de la propriété cadastrée AV 79 pour détachement d'un terrain à bâtir par voie de déclaration préalable
- **DECIDE** de rétrocéder à l'euro symbolique au SDIS 21 ladite parcelle
- **DONNE** délégation au Président pour engager toutes les négociations utiles à l'aboutissement de ces décisions (conditions d'achat et de vente, éviction du locataire, ...)
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette acquisition suivie de la rétrocession (division, compromis, actes d'achat et de vente...)

Le Président et la Vice-Présidente en charge de la promotion économique et du tourisme répondent à l'intervention de Monsieur Philippe LUCOTTE (Senailly).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/068

Délibération transmise en
Préfecture le 05/06/23

2.3 INTERVENTION ECONOMIQUE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DANS LE DOMAINE DU TOURISME : DEMANDE DE DEROGATION

Vu l'article L1511-3 du CGCT modifié par l'article 3 de la loi du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république ; il est spécifié que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération 2017/041 en date du 29 mars 2017, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'intervention communautaire en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération 2017/062 en date du 04 juillet 2017, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention cadre-type proposée par la Région Bourgogne Franche Comté en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération 2019/033 en date du 09 avril 2019, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les modalités en matière d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise dans le domaine du Tourisme ;

Vu la délibération 2019/034 en date du 09 avril 2019, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de 1 000 € pour la demande de Monsieur et Madame CHARTIER Mathieu et Alexandra, 4 Route de Lucenay-le-Duc, Les Malmaisons à TOUILLON relative à un projet de création d'un meublé de tourisme à TOUILLON entrant dans le dispositif d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise dans le domaine du Tourisme ;

Vu l'état récapitulatif dressé par Monsieur et Madame CHARTIER en date du 30/01/2022 relatif aux dépenses réalisées pour les travaux cités ci-dessus ;

Considérant le retard pris par le dossier lié à la COVID-19,

Entendu cet exposé,

le Président propose à l'assemblée :

- **DE DEROGER** à la règle des 2 ans maximum pour la réalisation des travaux compte tenu de la crise sanitaire en procédant au versement de la subvention attribuée le 09 avril 2019 pour un montant de 1 000 €
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 41

- **ACCEPTE** de déroger à la règle des 2 ans maximum pour la réalisation des travaux compte tenu de la crise sanitaire en procédant au versement de la subvention attribuée le 09 avril 2019 pour un montant de 1 000 €
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à la présente décision.

Monsieur Gilles GUYARD (Touillon) n'a pas pris part au vote pour le pouvoir de Monsieur Mathieu CHARTIER (Touillon).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/069

Délibération transmise en Préfecture le 05/06/23

3.1 TAXE DE SEJOUR : TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER

- Vu les articles L.2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;
- Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code du Tourisme
- Vu que la Communauté de Communes du Montbardois a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2006,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n° 2018/076 en date du 24 septembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté la tarification de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'article 123 de la loi de finances pour 2021, modifiant la taxe de séjour, considérant qu'il convient d'arrêter les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour afin d'intégrer une nouvelle catégorie « auberges collectives »
- Vu l'article L. 2333-30 du CGCT qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de

l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

- Vu les barèmes applicables pour 2024,
- Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'arrêter les tarifs avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,
- Considérant qu'il convient d'intégrer une nouvelle nature d'hébergement « **auberges collectives** » dans la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives ».

Il est proposé de ne pas pratiquer la revalorisation préconisée mais de reconduire les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Taxe séjour	Taxe additionnelle CD	Tarif total applicable au 01/01/2024
Palaces	2,30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,41 €	0.14 €	1.55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Il est rappelé que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 5 % du coût par personne et par nuitée, hors taxe additionnelle du département est maintenu. Conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi de Finances pour 2021, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus haut voté par la collectivité, à savoir 2.30 € par personne et par nuitée.

Le taux de 10 % au titre de la taxe additionnelle fixée par le Département est maintenu.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du périmètre communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les logeurs doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la Taxe de Séjour de la Communauté de Communes du Montbardois.

Cette déclaration s'effectue par courrier sur le formulaire de déclaration que le logeur doit transmettre à la Communauté de Communes **chaque semestre avant le 15 du mois, accompagné de son règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public).**

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- **DECIDE** d'inclure la nouvelle catégorie d'hébergement (auberge collective) ;
- **VALIDE** la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, et **DECIDE** de maintenir le taux de 5 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement comme détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à la nouvelle délibération.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/070

*Délibération transmise en
Préfecture le 05/06/23*

4.1 CONVENTION AVEC ECOLOGIC RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN A MOTEUR THERMIQUE

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- Développer l'écoconception des produits manufacturés
- Augmenter les performances globales pour une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes du Montbardois a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, LAMPES, ...

Adoptée en février 2020, la loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, la REP dit ABJth-Article de Bricolage et Jardin-catégorie thermique a été mise en place.

De ce fait, ces flux ménagers doivent progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans pour cette prestation.

Il convient d'établir une convention avec cet éco-organisme pour d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJth et d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJth des ménages assurée par la Communauté de Communes sur ses sites.

La Convention sera établie pour la durée de l'agrément de l'éco-organisme soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **APPROUVE** le projet évoqué ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Interventions de Mesdames Laurence PORTE (Montbard), Dominique BOUISSON (Planay) et Monsieur Yves BILBOT (Saint Rémy).

Le Président répond aux interrogations de Messieurs Gilles GUYARD (Touillon) et Philippe LUCOTTE (Senailly).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/071

<i>Délibération transmise en Préfecture le 05/06/23</i>

4.2 CONVENTION AVEC ECOLOGIC RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET LOISIR DE PLEIN AIR

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- Développer l'écoconception des produits manufacturés
- Augmenter les performances globales pour une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes du Montbardois a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, LAMPES, ...

Adoptée en février 2020, la loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECL) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, la REP dit ASL-Articles de sport et de loisir de plein air a été mise en place.

De ce fait, ces flux ménagers doivent progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans pour cette prestation.

Il convient d'établir une convention avec cet éco-organisme pour d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL et d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurée par la Communauté de Communes sur ses sites.

La Convention sera établie pour la durée de l'agrément de l'éco-organisme soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 42**

- **APPROUVE** le projet évoqué ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

5.1 ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG21)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

Vu le décret n° 22020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention proposée par le Centre de gestion de la Côte d'Or (CDG 21),

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;

Considérant que le Centre de gestion 21 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 21 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 8 décembre 2020.

Il est proposé au conseil communautaire de conventionner avec le CDG 21 pour la mise en place de manière mutualisée du dispositif de signalement des actes de violence, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de discrimination, de harcèlement, d'agissement sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation dans les conditions suivantes :

- 1. Signalement :** Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 21 et adressé :
 - Soit par mail à l'adresse suivante : registre.signalements@cdg21.fr
 - Soit par papier avec la mention « Signalement – confidentiel » à l'adresse du CDG 21 : 16-18 rue NODOT CS 70566 – 21005 DIJON
- 2. Les agents concernés :** Les agents concernés sont les fonctionnaires, les contractuels, les stagiaires s'estimant victimes ou témoins.
- 3. Cellule de traitements des signalements :** une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 21. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels d'un psychologue, d'un médecin de prévention, d'un expert statutaire, d'une juriste.

Elle a pour mission :

- de recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,

- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

4. Tarif

La mission proposée par le CDG 21 est une mission facultative qui est comprise dans la cotisation additionnelle (complémentaire) de la Communauté de Communes du Montbardois.

5. RGPD

Le CDG 21 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 42**

- **DECIDE D'APPROUVER** la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG 21,
- **ACCEPTE** les modalités proposées par le CDG 21,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/073

Délibération transmise en
Préfecture le 05/06/23

5.2 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CDG DE COTE D'OR

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré,

Par :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/074

Délibération transmise en
Préfecture le 05/06/23

5.3 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Le Président informe l'assemblée :

Conformément aux articles L313-1 et L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 11 avril 2023

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° classe à temps non complet (8 h 35) pour la raison suivante :

- vacance de l' emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2° classe créé le 1^{er} janvier 2023 (délibération n° 2022-074 du 03 octobre 2022) suite à avancement de grade de l'agent,

Le Président propose à l'assemblée,

- la suppression de l' emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° classe à temps non complet (8 h 35)(délibération n° 2022-074 du 03 octobre 2022) à compter du 30 mai 2023
- de l'autoriser à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

VU le Code Général de la Fonction Publique,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la suppression de l'emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° classe à temps non complet (8 h 35)(délibération n° 2022-074 du 03 octobre 2022) à compter du 30 mai 2023
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

5.4 MISE EN PLACE ENTRETIEN PROFESSIONNEL : FIXATION DES CRITERES D'APPRECIATION

Vu :

Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.521-1 à L.521-5 (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76),

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 4,

Vu L'avis favorable du comité social territorial placé auprès du centre de gestion en date du 23 mai 2023.

Le Président informe le conseil communautaire que « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. »

Le Président rappelle que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Le Président précise également qu'il appartient au Conseil Communautaire, de fixer lesdits critères et que ces derniers doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le Président propose à l'assemblée délibérante de retenir les critères suivants :

LES RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET LA REALISATION DES OBJECTIFS

- Implication dans le travail
- Concevoir un projet
- Conduire un projet
- Mettre en application un projet
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Disponibilité
- Initiative
- Analyse et synthèse
- Organisation

LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Compétences techniques
- Connaissance de l'environnement professionnel
- Connaissances réglementaires
- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer ses compétences
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies
- Réactivité

- Adaptabilité
- Connaître les règles d'hygiène, de sécurité et d'incendie

LES QUALITES RELATIONNELLES

- Travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie
- Relations avec les élus
- Relations avec le public (politesse, courtoisie)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Capacité d'écoute
- Esprit d'ouverture au changement

LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ECHÉANT, A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

- Animer une équipe
- Animer un réseau
- Fixer les objectifs
- Évaluer les résultats
- Piloter
- Conduire une réunion
- Déléguer
- Contrôler
- Dialogue et communication
- Communication
- Négociation
- Faire des propositions
- Prendre des décisions
- Faire appliquer les décisions
- Prévenir et arbitrer les conflits
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 42**

- **DECIDE** d'adopter les critères ainsi proposés à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire pourra être appréciée, au terme de l'entretien.

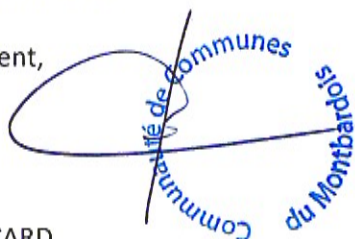
DIVERS : Rencontre des Maires de Côte d'or au Muséoparc : Madame Laurence PORTE, Maire de Montbard, s'excuse auprès des élus de ne pouvoir participer à cette conférence.

La séance est levée à 20H10

Procès-verbal comportant les délibérations n°2023/066 à 2023/075, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 05 Juillet 2023.

Le Président,

Alain BECARD



Le Secrétaire de séance,

Claude BOUTTEFROY